

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 35800/23/34107
 Date du repérage : 28/03/2023



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<p><i>Localisation du bâtiment :</i> Département : ... Ile-et-Vilaine Adresse : 6-10 rue Alain Legac Commune : 35800 Dinard</p> <p>Désignation et situation du bien : Maison individuelle Section cadastrale B, Parcelle n°1110</p> <p>Périmètre de repérage : Maison et dépendances</p>	<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... MAIRIE DE DINARD</p> <p>Adresse : 47 Boulevard Féart 35800 Dinard</p>

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition <input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante <input type="checkbox"/> Amiante HAP <input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique <input type="checkbox"/> Mold Inspection	<input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique <input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites <input type="checkbox"/> Etat parasitaire <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions <input type="checkbox"/> Etat des lieux <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) <input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable) <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) <input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Diag. Assainissement <input type="checkbox"/> Diag. Piscine <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic Installations Gaz <input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic Installations Electricité <input type="checkbox"/> D.Technique DTG <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique <input type="checkbox"/> Diag. Radon <input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé <input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 4293 Version 010

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur GABILLARD Cyrille

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 04/09/2022 - Date d'expiration : 03/09/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 04/09/2022 - Date d'expiration : 03/09/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 21/10/2018 - Date d'expiration : 20/10/2023
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 02/04/2023 - Date d'expiration : 01/04/2030
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 02/04/2023 - Date d'expiration : 01/04/2030
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 02/11/2022 - Date d'expiration : 01/11/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 19/07/2022 - Date d'expiration : 18/07/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 02/04/2023.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des cordons après travaux et présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices de séchage, d'évaluation pédothèque de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2010 relatif aux compétences des personnes physiques opératrices de séchage, d'évaluation pédothèque de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices de séchage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'établissement de plan en copie de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2010 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0022
PORTÉE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
WWW.COFRAC.FR

CPE DI FR 11 nov18



GAN MULTIRISQUES PREMIUM

Responsabilité Civile Professionnelle des Experts en Diagnostic technique Immobilier

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que, le Souscripteur :

Nom ou Raison Sociale : CDTEC
Représenté(e) par : MME Virginie BLESTEAU
Adresse ou Siège Social : 86 RUE DE LA LIBERTE
LA COSTARDAIS
35540 MINIAC MORVAN

est titulaire d'un contrat d'assurance « **Gan Multirisques Premium** » souscrit sous le n° **24687080 2001**, à effet du 01/07/2022, par l'intermédiaire de RENNES SAINT MARTIN C2T ASSURANCES - Code A03579- n° ORIAS 12065563, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités d'Expert en Diagnostic technique Immobilier **mentionnées à « OUI » ci-après :**

Nature des prestations	Usage des locaux	
	Habitation	Professionnel
Diagnostic amiante (DTA <i>hors recherche et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante</i>)	OUI	OUI
Dont parties privatives (DAPP)	OUI	NON
Pré diagnostic amiante	OUI	OUI
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	NON
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	NON
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI
ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	OUI
CREP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	OUI
Diagnostic d'assainissement	NON	NON
Etat relatif à la présence de termites	OUI	OUI
Etat relatif à la présence de mэрule	OUI	OUI
Diagnostic de repérage du radon	NON	NON
Etat parasitaire (autres que termites et mэрules)	OUI	OUI
Diagnostic légionellose	NON	NON
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	NON	NON
Etat des lieux (Loi SRU)	NON	NON
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	OUI	NON
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	NON	NON
Détermination des millièmes de copropriété	NON	NON

Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 107 400 euros - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 PARIS - Tel : 01.70.94.20.00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients - Gan Assurances - 3 Place Marcel Paul - 92004 Nanterre Cedex - Email : reclamation@gan.fr



Métrage des bâtiments (CARREZ)	OUI	OUI
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	OUI
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique)	NON	NON
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien	NON	NON
Diagnostics liés à investissements dans l'immobilier locatif neuf	NON	NON
Contrôles techniques assujettis à obtention de prêts bancaires réglementés	NON	NON
Missions d'expertises confiées à titre amiable ou judiciaire	NON	NON
Diagnostic acoustique	NON	NON
Diagnostic monoxyde de carbone (<i>hors diagnostic gaz obligatoire</i>)	NON	NON
DTG (Diagnostic technique global)	OUI	OUI
Accessoire à un diagnostic assuré		
Diagnostic air	NON	NON
Thermographie (outil de mesure)	NON	NON
Infiltrométrie (outil de mesure)	NON	NON
Porte soufflante (Test)	NON	NON
Relevé dimensionnel et élaboration de plan en 3D	NON	NON
Etat des lieux locatifs (amiable) mandaté par le propriétaire	OUI	OUI
Diagnostic humidité (en accessoire à un DPE ou un état de salubrité)	NON	NON
Diagnostic étanchéité eaux	NON	NON

Le contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est établie pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023 et est valable sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation pour la période sus-mentionnée

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager GAN ASSURANCES au-delà des conditions, clauses et limites du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à RENNES, le 06/07/2022
Pour la Compagnie, l'agent général



Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 107 400 euros - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 PARIS - Tél : 01.70.94.20.00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients - Gan Assurances - 3 Place Marcel Paul - 92024 Nanterre Cedex - Email : reclamation@gan.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°**35800/23/34107** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 6-10 rue Alain Legac - 35800 Dinard.

Je soussigné, **GABILLARD Cyrille**, technicien diagnostiqueur pour la société **CDTEC** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :


- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	GABILLARD Cyrille	I.Cert	CPDI 4293	03/09/2029 (Date d'obtention : 04/09/2022)
DPE	GABILLARD Cyrille	I.Cert	CPDI4293	01/04/2029 (Date d'obtention : 02/04/2022)
Electricité	GABILLARD Cyrille	I.Cert	CPDI 4293	20/10/2023 (Date d'obtention : 21/10/2018)
Gaz	GABILLARD Cyrille	I.Cert	CPDI 4293	01/11/2029 (Date d'obtention : 02/11/2022)
Plomb	GABILLARD Cyrille	I.Cert	CPDI 4293	18/07/2029 (Date d'obtention : 19/07/2022)

- Avoir souscrit à une assurance (GAN n° 24687080 2001 valable jusqu'au 30 Juin 2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **Dinard**, le **28/03/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Résumé de l'expertise n°35800/23/34107

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments








Localisation du bâtiment :

Adresse : **6-10 rue Alain Legac**

Commune : **35800 Dinard**

Désignation et situation du bien : **Maison individuelle - Section cadastrale B, Parcelle n°1110**

Périmètre de repérage : ... **Maison et dépendances**

	Prestations	Conclusion
	DPE	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <div style="display: flex; align-items: center; gap: 10px;"> <div style="text-align: center;"> 283 <small>kWh/m²/an</small> </div> <div style="text-align: center;"> 57 <small>kg CO₂/m²/an</small> </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div> </div> <p>Estimation des coûts annuels : entre 2 570 € et 3 520 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement ADEME : 2335E1041321G</p>
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 et A2 qui devront être réparées avant remise en service. (Norme 2022)
	Électricité	<p>L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent.</p> <p>L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.</p>
	ERP	Joint en annexe

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 35800/23/34107
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 28/03/2023

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Ille-et-Vilaine Adresse : 6-10 rue Alain Legac Commune : 35800 Dinard
Désignation et situation du bien : Maison individuelle Section cadastrale B, Parcelle n°1110


Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : MAIRIE DE DINARD 47 Boulevard Féart 35800 Dinard
Propriétaire : MAIRIE DE DINARD 47 Boulevard Féart 35800 Dinard

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	GABILLARD Cyrille
N° de certificat de certification	CPDI 4293 le 19/07/2022
Nom de l'organisme de qualification	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	GAN
N° de contrat d'assurance	24687080 2001
Date de validité :	30 Juin 2023

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	IPL
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA-1 / 2571
Nature du radionucléide	Co57
Date du dernier chargement de la source	18/08/2022
Activité à cette date et durée de vie de la source	444MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	184	79	103	0	2	0
%	100	43 %	56 %	0 %	1 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par GABILLARD Cyrille le 28/03/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	---

Conclusion : Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	12
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	12
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	12
6.3 <i>Commentaires</i>	12
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	12
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	13
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	14
8.1 <i>Textes de référence</i>	14
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	14
9 Annexes :	15
9.1 <i>Notice d'Information</i>	15
9.2 <i>Illustrations</i>	15
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	15

Nombre de pages de rapport : 15**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 1

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	IPL	
Modèle de l'appareil	LPA-1	
N° de série de l'appareil	2571	
Nature du radionucléide	Co57	
Date du dernier chargement de la source	18/08/2022	Activité à cette date et durée de vie : 444MBq
Déclaration ASN (DGSNR)	N° T350433	Date de déclaration 10/04/2019
	Date de fin de validité de la déclaration : Illimité	
Nom du titulaire de la déclaration ASN (DGSNR)	MERLE Christian	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	GABILLARD Cyrille	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	28/03/2023	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	210	28/03/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	6-10 rue Alain Legac - 35800 Dinard
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle)
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale B, Parcelle n°1110
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	MAIRIE DE DINARD 47 Boulevard Féart 35800 Dinard
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date de la visite faisant l'objet du CREP	28/03/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités :

**Extérieur (6) - Appentis,
Extérieur (6) - Local chaudière,
Extérieur (6) - Cellier,
RdC (6) - Entrée,
RdC (6) - Cuisine,
RdC (6) - Salle d'eau + Wc,
RdC (6) - Séjour,
1er étage (6) - Palier,
1er étage (6) - Chambre 1,**

**1er étage (6) - Chambre 2,
1er étage (6) - Chambre 3,
RdC (10) - Cuisine,
RdC (10) - Séjour,
RdC (10) - Dégagement,
RdC (10) - Salle d'eau + Wc,
RdC (10) - Chambre,
Combles salle d'eau,
Extérieur (10) - Abri de jardin,
Extérieur 10**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) : **Néant**

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- La zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- La zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Extérieur (6) - Local chaudière	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Extérieur (6) - Cellier	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
RdC (6) - Entrée	11	3 (27 %)	8 (73 %)	-	-	-
RdC (6) - Cuisine	13	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-	-
RdC (6) - Salle d'eau + Wc	8	7 (87,5 %)	1 (12,5 %)	-	-	-
RdC (6) - Séjour	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
1er étage (6) - Palier	17	7 (41 %)	10 (59 %)	-	-	-
1er étage (6) - Chambre 1	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
1er étage (6) - Chambre 2	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
1er étage (6) - Chambre 3	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
RdC (10) - Cuisine	17	10 (59 %)	7 (41 %)	-	-	-
RdC (10) - Séjour	15	7 (47 %)	8 (53 %)	-	-	-
RdC (10) - Dégagement	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
RdC (10) - Salle d'eau + Wc	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
RdC (10) - Chambre	13	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-	-
Extérieur (10) - Abri de jardin	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
Extérieur 10	2	-	-	-	2 (100 %)	-
TOTAL	184	79 (43 %)	103 (56 %)	-	2 (1 %)	-

Extérieur (6) - Local chaudière

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
3					partie haute (> 1m)	<0,9			
4	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
5					partie haute (> 1m)	<0,9			
6	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
7					partie haute (> 1m)	<0,9			
8	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
9					partie haute (> 1m)	<0,9			
10		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	<0,9		0	
11					mesure 2	<0,9		0	
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
13					mesure 2	<0,9		0	
14	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
15					partie haute (> 1m)	<0,9			
16	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
17					partie haute (> 1m)	<0,9			
18	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
19					partie haute	<0,9			
20	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
21					partie haute	<0,9			
22	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
23					partie haute	<0,9			
24	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
25					partie haute	<0,9			

Extérieur (6) - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

		Plafond-toiture	Ardoises naturelles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
26		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
27	A				partie haute (> 1m)	<0,9			
28		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
29	A				partie haute (> 1m)	<0,9			
30		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
31	A				partie haute	<0,9			
32		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
33	A				partie haute	<0,9			
34		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
35	A				partie haute	<0,9			
36		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
37	A				partie haute	<0,9			

RdC (6) - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38		Mur	Plâtre	Lambris	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
39	A				partie haute (> 1m)	<0,9			
40		Mur	Plâtre	Lambris	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
41	B				partie haute (> 1m)	<0,9			
42		Mur	Plâtre	Lambris	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
43	C				partie haute (> 1m)	<0,9			
44		Mur	Plâtre	Lambris	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
45	D				partie haute (> 1m)	<0,9			
46		Plafond	-	Lambris	mesure 1	<0,9		0	
47					mesure 2	<0,9			
48		Plafond plénum	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
49					mesure 2	<0,9			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	PVC		Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	PVC		Non mesurée	-		NM	Elément récent
50		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
51	C				partie haute (> 1m)	<0,9			
52		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
53	C				partie haute (> 1m)	<0,9			

RdC (6) - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
54		Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
55	A				partie haute (> 1m)	<0,9			
-		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
56		Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
57	C				partie haute (> 1m)	<0,9			
58		Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
59	D				partie haute (> 1m)	<0,9			
-		Plafond	Plâtre	Plaques polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Elément récent
60		Embrasure fenêtre	plâtre	Peinture	mesure gauche	<0,9		0	
61	C				mesure droite	<0,9			
-		Volet roulant	PVC		Non mesurée	-		NM	Elément récent
62		Embrasure porte	plâtre	Peinture	mesure gauche	<0,9		0	
63	D				mesure droite	<0,9			

RdC (6) - Salle d'eau + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
64		Plafond plénum	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
65					mesure 2	<0,9			
-		Plafond	-	Lambris PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte	Composite	Lambris	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois	Lambris	Non mesurée	-		NM	Elément récent

RdC (6) - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
66		Mur	Plâtre	Lambris	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
67	A				partie haute (> 1m)	<0,9			
68		Mur	Plâtre	Lambris	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
69	B				partie haute (> 1m)	<0,9			
70		Mur	Plâtre	Lambris	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
71	C				partie haute (> 1m)	<0,9			
72		Mur	Plâtre	Lambris	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
73	D				partie haute (> 1m)	<0,9			
74		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
75					mesure 2	<0,9			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	B	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Elément récent
76	B	Embrasure fenêtre	plâtre	Lambris	mesure gauche	<0,9		0	
77					mesure droite	<0,9			
78	B	Allège fenêtre	plâtre	Lambris	mesure 1	<0,9		0	
79					mesure 2	<0,9			
-	B	Volet roulant	PVC		Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage (6) - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
80	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
81					partie haute (> 1m)	<0,9			
82	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
83					partie haute (> 1m)	<0,9			
84	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
85					partie haute (> 1m)	<0,9			
86	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
87					partie haute (> 1m)	<0,9			
88	E	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
89					partie haute (> 1m)	<0,9			
90	F	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
91					partie haute (> 1m)	<0,9			
92	G	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
93					partie haute (> 1m)	<0,9			
94	H	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
95					partie haute (> 1m)	<0,9			
96		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
97					mesure 2	<0,9			
98		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
99					mesure 2	<0,9			
-	A	Porte	Composite	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte	Composite	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Porte	Composite	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Huisserie Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	H	Fenêtre de toit	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage (6) - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
100	A	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
101					partie haute (> 1m)	<0,9			
102	B	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
103					partie haute (> 1m)	<0,9			
104	C	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
105					partie haute (> 1m)	<0,9			
106	D	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
107					partie haute (> 1m)	<0,9			
108		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
109					mesure 2	<0,9			
110		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
111					mesure 2	<0,9			
-	A	Porte	Composite	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre de toit	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage (6) - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
112	A	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
113					partie haute (> 1m)	<0,9			
114	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
115					partie haute (> 1m)	<0,9			
116	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
117					partie haute (> 1m)	<0,9			
118	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
119					partie haute (> 1m)	<0,9			
120		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
121					mesure 2	<0,9			
122		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
123					mesure 2	<0,9			
-	A	Porte	Composite	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre de toit	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

1er étage (6) - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
124	A	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
125					partie haute (> 1m)	<0,9			
126	B	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
127					partie haute (> 1m)	<0,9			
128	C	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	

129					partie haute (> 1m)	<0,9			
130	D	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9	0		
131					partie haute (> 1m)	<0,9			
132					mesure 1	<0,9			
133		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 2	<0,9	0		
134		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9	0		
135	mesure 2				<0,9				
-	A	Porte	Composite	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	D	Fenêtre de toit	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent

RdC (10) - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
136	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
137					partie haute (> 1m)	<0,9			
138	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
139					partie haute (> 1m)	<0,9			
140	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
141					partie haute (> 1m)	<0,9			
142	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
143					partie haute (> 1m)	<0,9			
144		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
145					mesure 2	<0,9			
-	A	Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
146	A	Embrasure fenêtre	Pierres	Enduit ciment peint	mesure gauche	<0,9		0	
147					mesure droite	<0,9			
148	A	Allège fenêtre	Pierres	Enduit ciment peint	mesure 1	<0,9		0	
149					mesure 2	<0,9			
-	A	Volet roulant	PVC		Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	C	Bati porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	D	Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent

RdC (10) - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
150	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
151					partie haute (> 1m)	<0,9			
152	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
153					partie haute (> 1m)	<0,9			
154	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
155					partie haute (> 1m)	<0,9			
156	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
157					partie haute (> 1m)	<0,9			
158		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
159					mesure 2	<0,9			
160		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
161					mesure 2	<0,9			
-	A	Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
162	D	Embrasure fenêtre	placoplâtre	Peinture	mesure gauche	<0,9		0	
163					mesure droite	<0,9			
164	D	Allège fenêtre	placoplâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
165					mesure 2	<0,9			
-	D	Volet roulant	PVC		Non mesurée	-	NM		Élément récent

RdC (10) - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
166	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
167					partie haute (> 1m)	<0,9			
168	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
169					partie haute (> 1m)	<0,9			
170	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
171					partie haute (> 1m)	<0,9			
172	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
173					partie haute (> 1m)	<0,9			
174		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
175					mesure 2	<0,9			
-	A	Bati porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	B	Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	B	Huisserie Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	C	Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent
-	C	Huisserie Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-	NM		Élément récent

RdC (10) - Salle d'eau + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
176	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
177					partie haute (> 1m)	<0,9			
178	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
179					partie haute (> 1m)	<0,9			
180	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
181					partie haute (> 1m)	<0,9			
182	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
183					partie haute (> 1m)	<0,9			
184		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
185					mesure 2	<0,9			
-	A	Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent

RdC (10) - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
186	A	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
187					partie haute (> 1m)	<0,9			
-	B	Mur	placoplâtre	Lambris PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	placoplâtre	Lambris PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
188	D	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
189					partie haute (> 1m)	<0,9			
190		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
191					mesure 2	<0,9			
192		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
193					mesure 2	<0,9			
-	A	Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
194	C	Volet battant	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
195					partie haute	<0,9			

Extérieur (10) - Abri de jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Murs	Parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Ardoises naturelles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
196	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
197					partie haute (> 1m)	<0,9			
198	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
199					partie haute (> 1m)	<0,9			
200	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
201					partie haute	<0,9			
202	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
203					partie haute	<0,9			
204	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
205					partie haute	<0,9			
206	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0	
207					partie haute	<0,9			

Extérieur 10

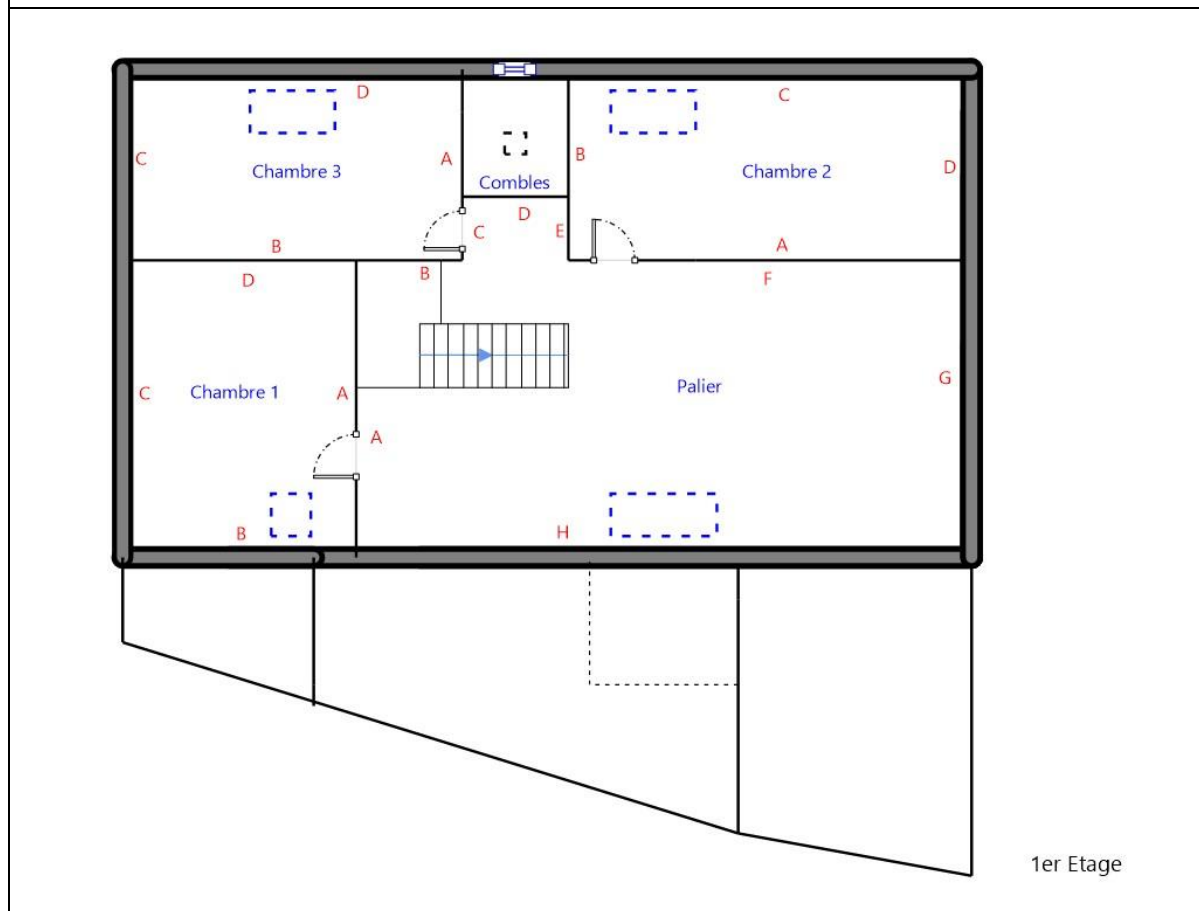
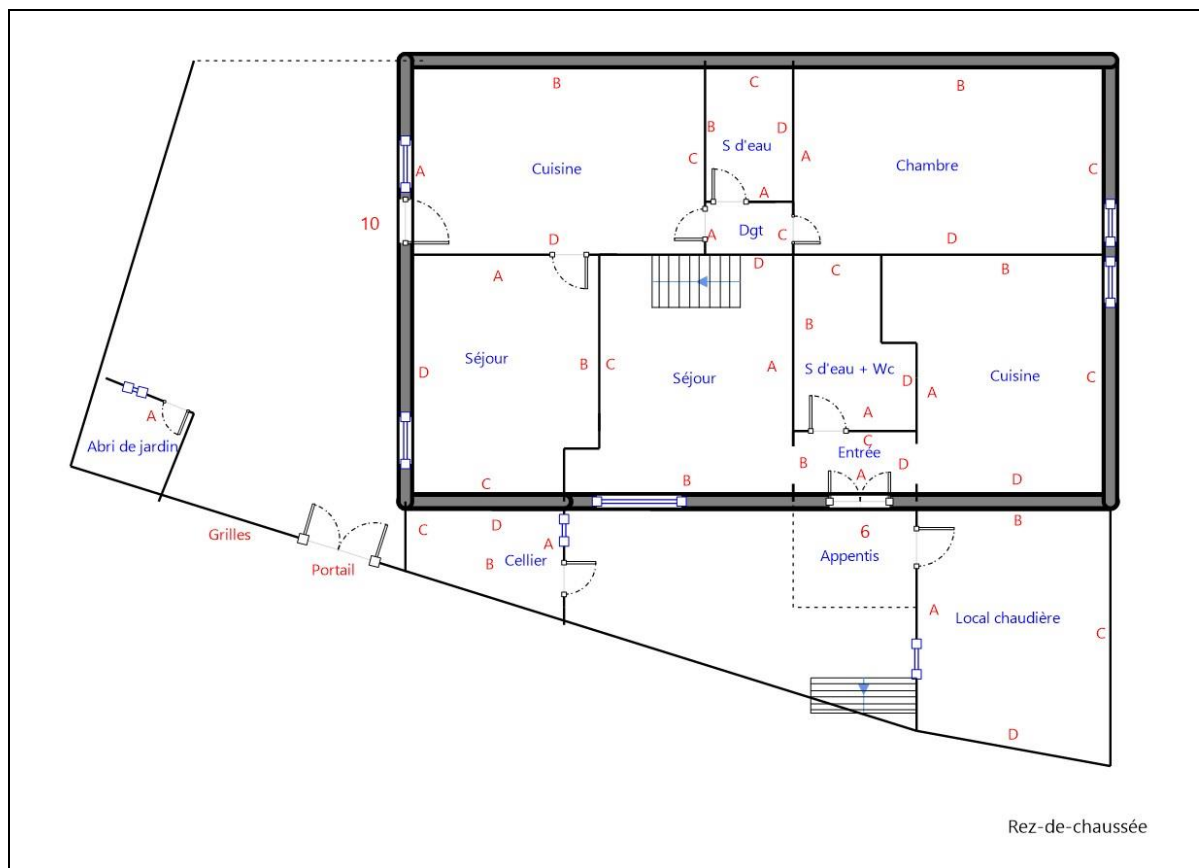
Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
208		Portail	Métal	Peinture		6,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
209		Grilles	Métal	Peinture		7,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage :



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	184	79	103	0	2	0
%	100	43 %	56 %	0 %	1 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses : NEANT

Validité du constat : DU FAIT DE LA PRESENCE DE REVETEMENT CONTENANT DU PLOMB A DES CONCENTRATIONS SUPERIEURES AUX SEUILS DEFINIS PAR ARRETE DES MINISTRES CHARGES DE LA SANTE ET DE LA CONSTRUCTION, LE PRESENT CONSTAT A UNE DUREE DE VALIDITE DE 1 AN (JUSQU'AU 27/03/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Mr SENGER

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
-----	---

NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **Dinard**, le **28/03/2023**

Par : **GABILLARD Cyrille**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations : Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire : Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 35800/23/34107
Date du repérage : 28/03/2023

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme utilisée	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 6-10 rue Alain Legac Code postal, ville : . 35800 Dinard Section cadastrale B, Parcelle n°1110
Périmètre de repérage : Maison et dépendances
Type de logement : Maison individuelle
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le propriétaire :	Nom et prénom : MAIRIE DE DINARD Adresse : 47 Boulevard Féart 35800 Dinard
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : MAIRIE DE DINARD Adresse : 47 Boulevard Féart 35800 Dinard

Le signataire

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur de repérage ayant participé au repérage ----- Personne signataire autorisant la diffusion du rapport	GABILLARD Cyrille	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasys Bâtiment K - Parc d'affaires Espace Performance 35760 SAINT-GREGOIRE	Obtention : 04/09/2022 Échéance : 03/09/2029 N° de certification : CPDI 4293
Raison sociale de l'entreprise : CDTEC (Numéro SIRET : 805 326 303 00031 R.C.S Saint-Malo) Adresse : La Costardais - 86 rue de la Liberté, 35540 Miniac-Morvan Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Numéro de police et date de validité : 24687080 2001 / 30 Juin 2023				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 28/03/2023, remis au propriétaire le 28/03/2023
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Sommaire**1 Les conclusions****2 Le laboratoire d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures**7 Annexes****1. – Les conclusions**

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

- **Ancien conduit de fumée en fibrociment (Bâtiment)** pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- **Toiture en tôles ondulées fibrociment (Extérieur (6) - Local chaudière)** pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- **Cache-moineaux en fibrociment (Extérieur (6) - Local chaudière)** pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le laboratoire d’analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées :

Bâtiment, Extérieur (6) - Appentis, Extérieur (6) - Local chaudière, Extérieur (6) - Cellier, RdC (6) - Entrée, RdC (6) - Cuisine, RdC (6) - Salle d'eau + Wc, RdC (6) - Séjour, 1er étage (6) - Palier, 1er étage (6) - Chambre 1,	1er étage (6) - Chambre 2, 1er étage (6) - Chambre 3, Combles, RdC (10) - Cuisine, RdC (10) - Séjour, RdC (10) - Dégagement, RdC (10) - Salle d'eau + Wc, RdC (10) - Chambre, Combles salle d'eau, Extérieur (10) - Abri de jardin
--	---

Localisation	Description
Bâtiment	Revêtement extérieur : Pierres Toiture : Ardoises naturelles Descentes EP : Zinc Dauphins EP : Fonte Ancien conduit de fumée : Fibrociment
Extérieur (6) - Appentis	Sol : Dallage pierres Plafond : Lambris Toiture : Ardoises naturelles
Extérieur (6) - Local chaudière	Sol : Béton Murs : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Toiture : Tôles ondulées fibrociment Cache-moineaux : Plaques fibrociment Chapeau de cheminée : Mitron terre cuite
Extérieur (6) - Cellier	Sol : Béton Mur A, B, C : Parpaings Mur D : Pierres Plafond-toiture : Ardoises naturelles
RdC (6) - Entrée	Sol : Carrelage Murs : Plâtre et Lambris Plafond : Lambris Plafond plénum : Plâtre et Peinture
RdC (6) - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A : Plâtre et toile de verre peinte Mur B : Bois Mur C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Plaques polystyrène Embrasure fenêtre : plâtre et Peinture Embrasure porte : plâtre et Peinture
RdC (6) - Salle d'eau + Wc	Sol : Carrelage Murs : Plâtre et Faïence Plafond plénum : Plâtre et Peinture Plafond : Lambris PVC
RdC (6) - Séjour	Sol : Carrelage Murs : Plâtre et Lambris Plafond : placoplâtre et Peinture Embrasure fenêtre : plâtre et Lambris Allège fenêtre : plâtre et Lambris
1er étage (6) - Palier	Sol : Parquet sous revêtement plastique (lino) Murs : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage (6) - Chambre 1	Sol : Parquet sous revêtement plastique (lino) Murs : placoplâtre et Tapisserie Plafond : placoplâtre et Peinture Remarque : Le revêtement de sol est collé

Localisation	Description
1er étage (6) - Chambre 2	Sol : Parquet sous revêtement plastique (lino) Murs : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Remarque : Le revêtement de sol est collé
1er étage (6) - Chambre 3	Sol : Parquet sous revêtement plastique (lino) Murs : placoplâtre et Tapisserie Plafond : placoplâtre et Peinture Remarque : Le revêtement de sol est collé
Combles	Sol : Solives bois et Laine de verre Murs : Pierres Plafond : Ardoises naturelles
RdC (10) - Cuisine	Sol : Carrelage Murs : Plâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Embrasure fenêtre : Pierres et Enduit ciment peint Allège fenêtre : Pierres et Enduit ciment peint
RdC (10) - Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B : Plâtre et Peinture Mur C, D : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Embrasure fenêtre : placoplâtre et Peinture Allège fenêtre : placoplâtre et Peinture
RdC (10) - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C : Plâtre et Peinture Mur D : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture
RdC (10) - Salle d'eau + Wc	Sol : Carrelage sous revêtement plastique (lino) Murs : Plâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture Remarque : Le revêtement de sol est collé
Combles salle d'eau	Sol : Solives bois et Laine de verre Murs : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
RdC (10) - Chambre	Sol : Parquet stratifié Mur A : placoplâtre et Tapisserie Mur B, C : placoplâtre et Lambris PVC Mur D : placoplâtre et Tapisserie Plafond : placoplâtre et Peinture
Extérieur (10) - Abri de jardin	Sol : Béton Murs : Parpaings Plafond-toiture : Ardoises naturelles

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non

Observations : **Néant**

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 27/03/2023

Date de visite de l'ensemble des locaux : 28/03/2023

Heure d'arrivée : 09:30

Durée du repérage : 01 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr SENGER

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Vide sanitaire accessible	-	-	X
Combles accessibles et visitables	X	-	-




4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l’amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l’amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Bâtiment	Identifiant: M001 Description: Ancien conduit de fumée en fibrociment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Extérieur (6) - Local chaudière	Identifiant: M002 Description: Toiture en tôles ondulées fibrociment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	Identifiant: M003 Description: Cache-moineaux en fibrociment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d’amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d’amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphas
- Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT-GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **Dinard**, le **28/03/2023**

Par : GABILLARD Cyrille



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 35800/23/34107****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

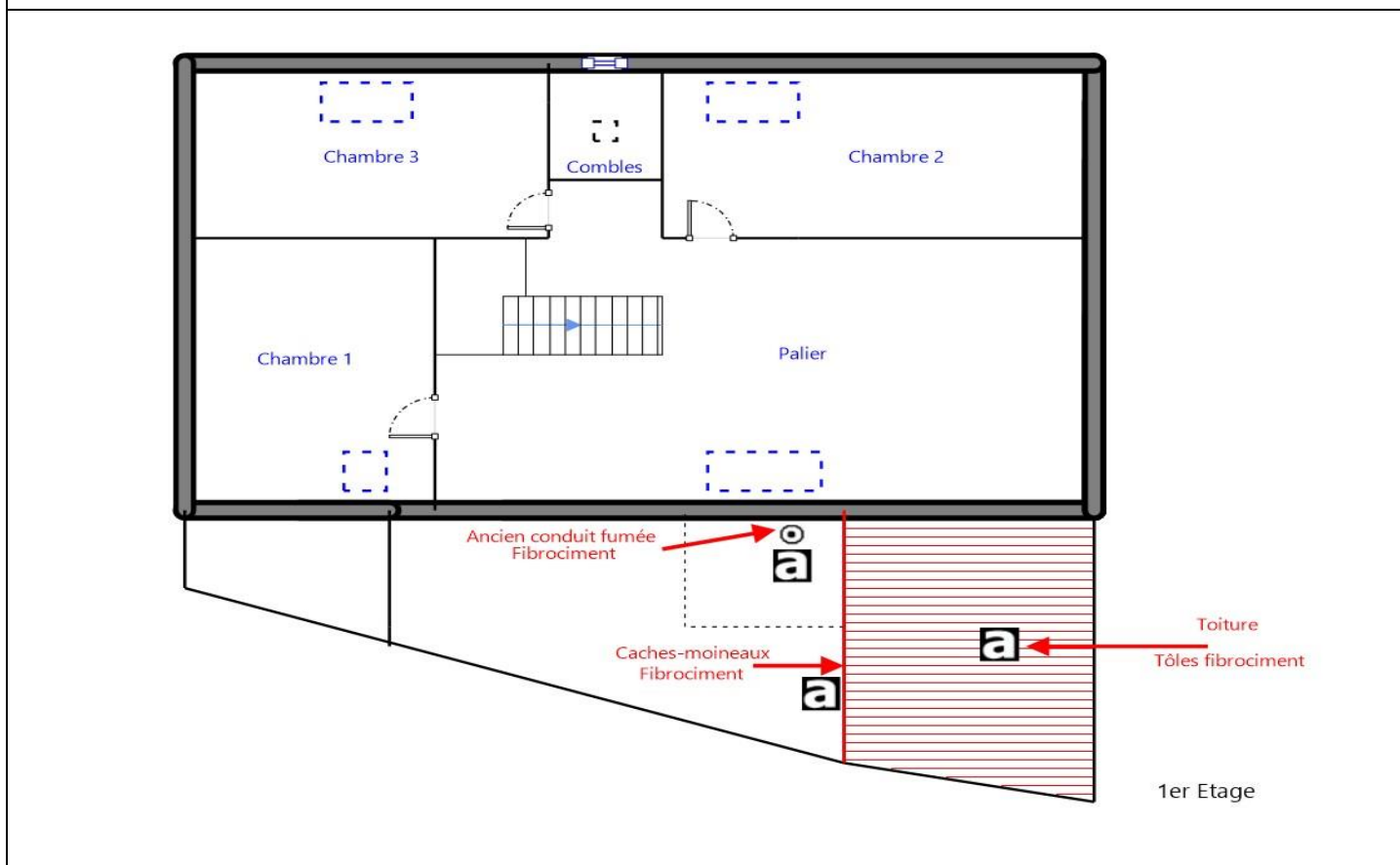
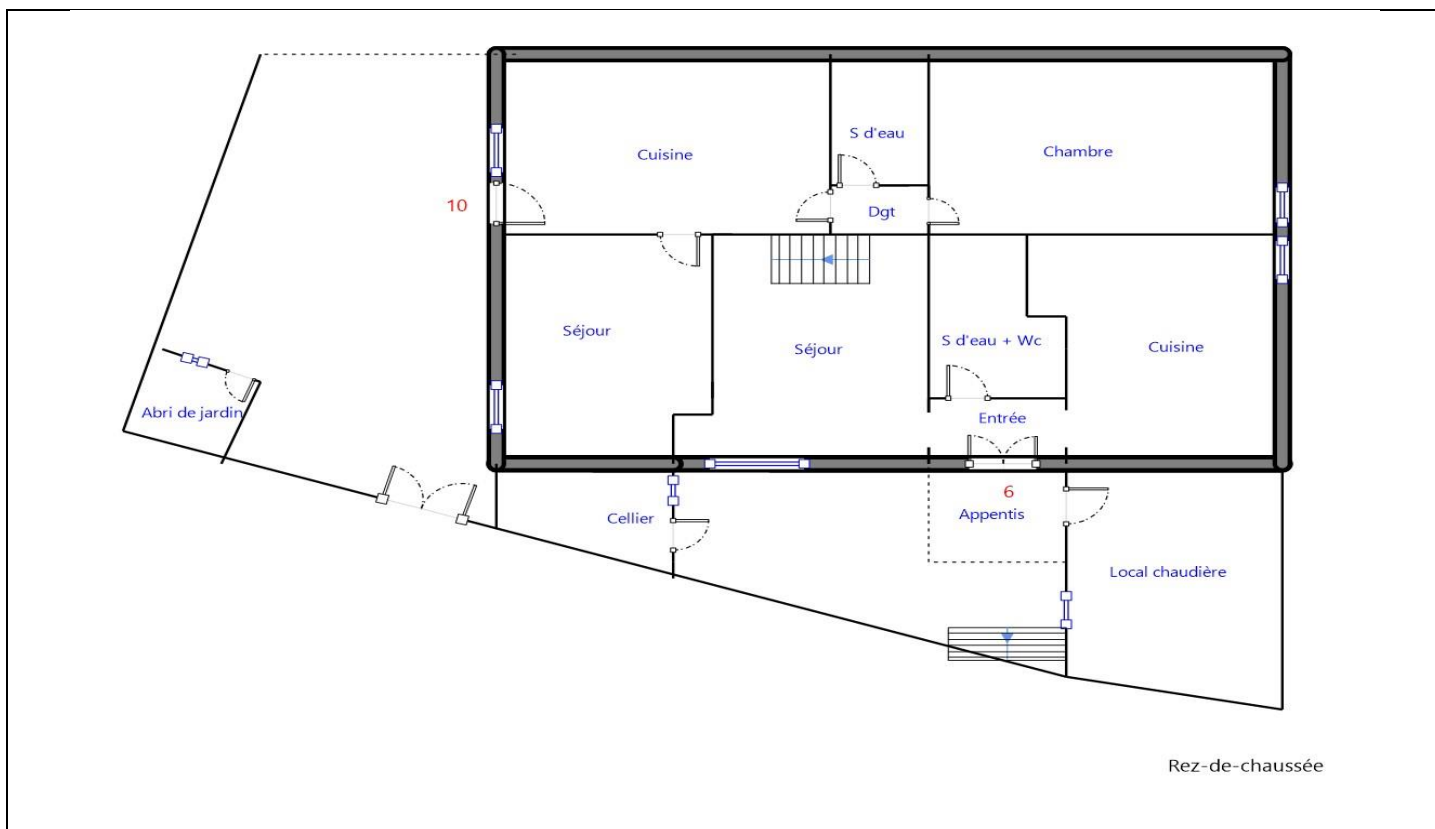
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.




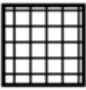



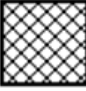




Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : MAIRIE DE DINARD</p> <p>Adresse du bien : 6-10 rue Alain Legac 35800 Dinard</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001</p> <p>Localisation : Bâtiment</p> <p>Ouvrage : Conduits en toiture et façade</p> <p>Partie d'ouvrage : Conduits de fumée en amiante-ciment</p> <p>Description : Ancien conduit de fumée en fibrociment</p>
	<p>Photo n° PhA002</p> <p>Localisation : Extérieur (6) - Local chaudière</p> <p>Ouvrage : Toitures</p> <p>Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)</p> <p>Description : Toiture en tôles ondulées fibrociment</p>
	<p>Photo n° PhA003</p> <p>Localisation : Extérieur (6) - Local chaudière</p> <p>Ouvrage : Toitures</p> <p>Partie d'ouvrage : Accessoires de couvertures (fibres-ciment)</p> <p>Description : Cache-moineaux en fibrociment</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

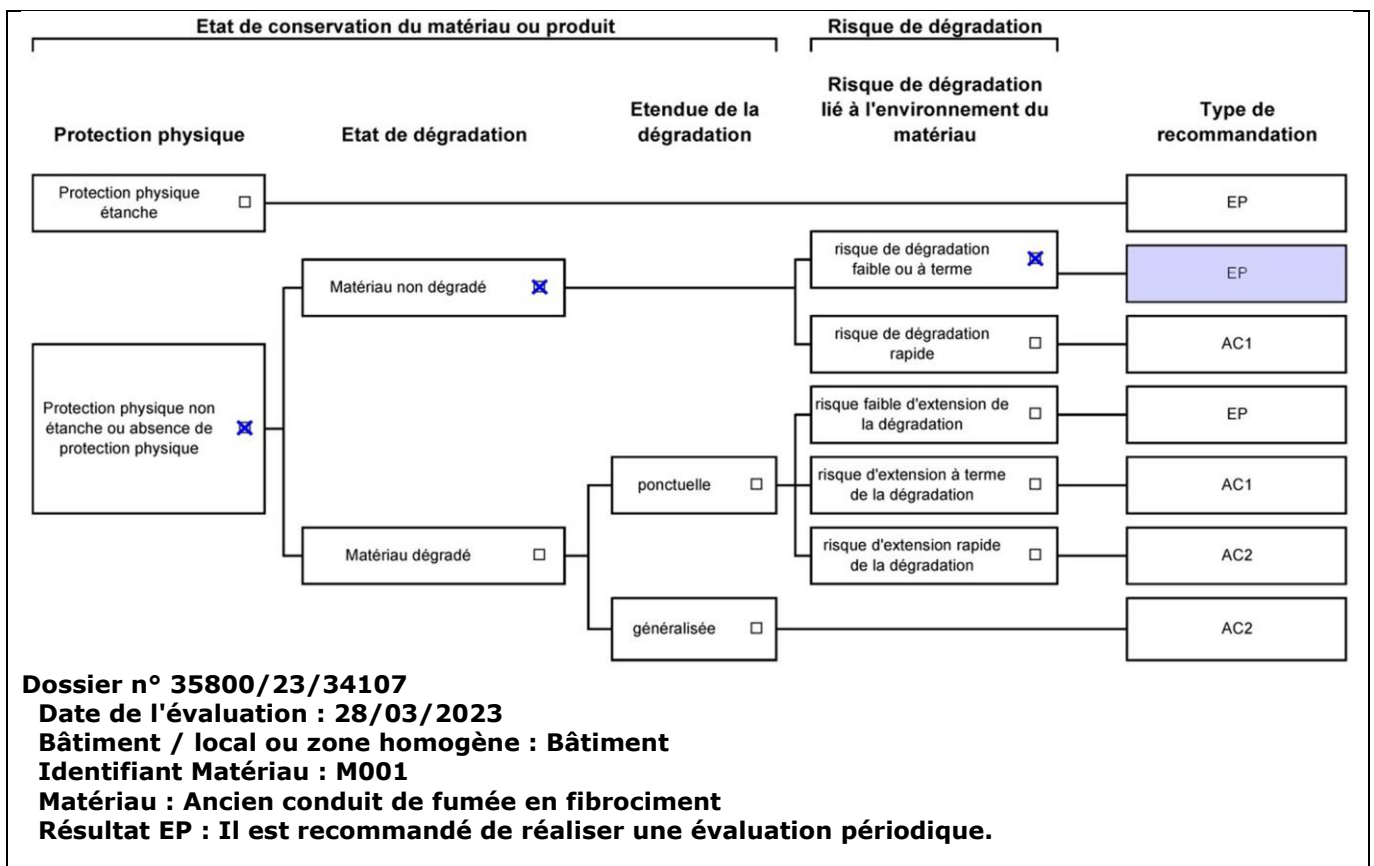
Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

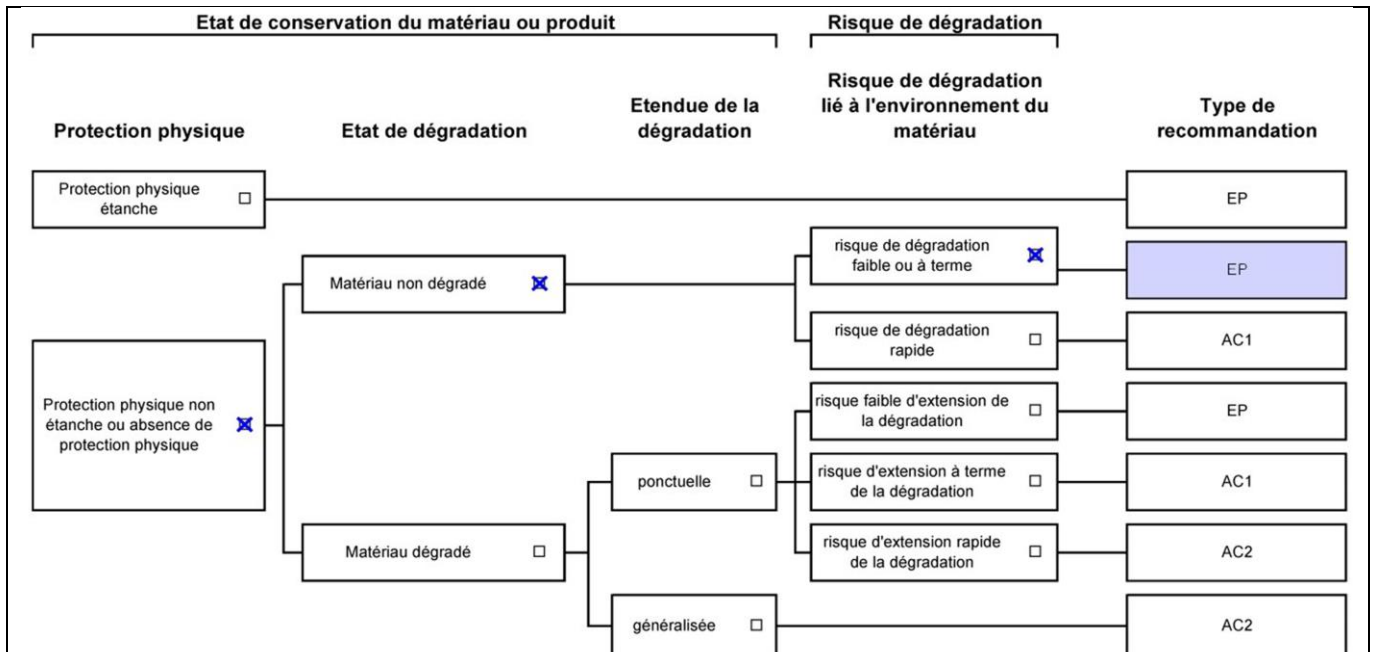
7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

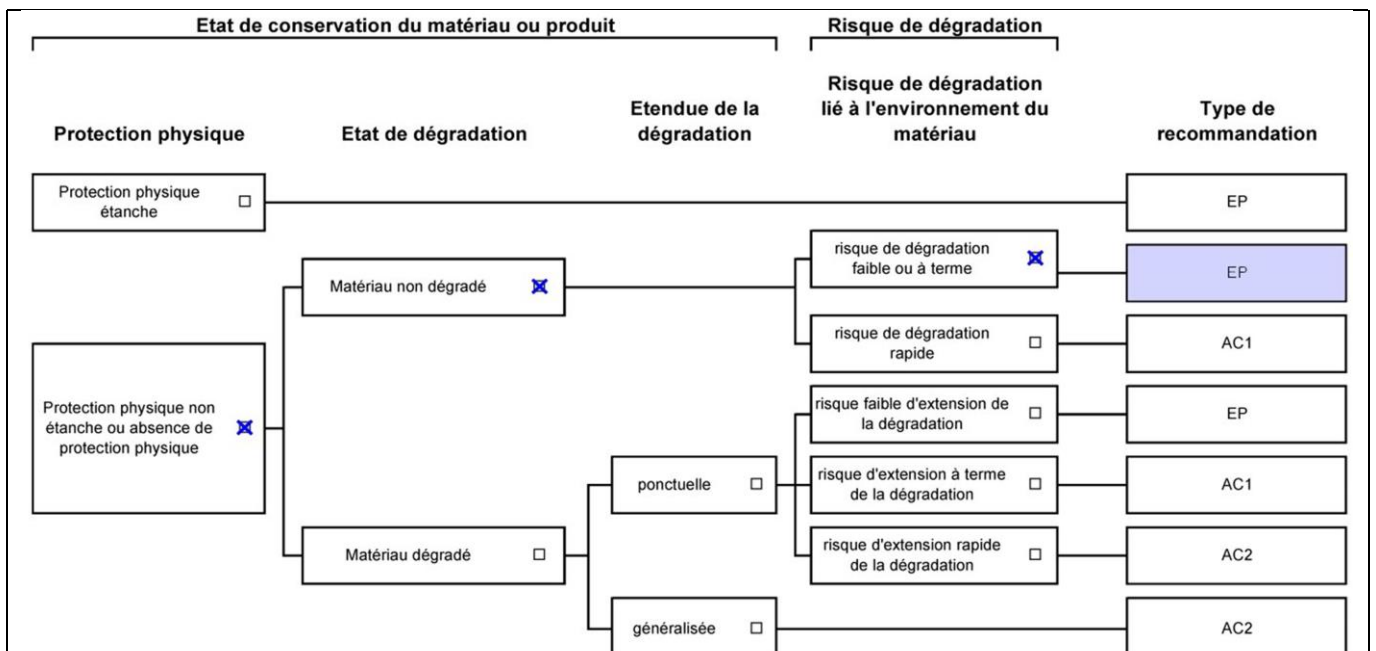
Aucune évaluation n'a été réalisée

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B :





Dossier n° 35800/23/34107
Date de l'évaluation : 28/03/2023
Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur (6) - Local chaudière
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Toiture en tôles ondulées fibrociment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 35800/23/34107
Date de l'évaluation : 28/03/2023
Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur (6) - Local chaudière
Identifiant Matériau : M003
Matériau : Cache-moineaux en fibrociment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers

électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 35800/23/34107
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Juillet 2022)
Date du repérage : 28/03/2023
Heure d'arrivée : 09:30
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013, 12 février 2014 et 23 février 2018 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une **durée de validité de 3 ans**. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Ille-et-Vilaine**
Adresse : **6-10 rue Alain Legac**
Commune : **35800 Dinard**
Section cadastrale B, Parcelle n°1110

Désignation et situation du bien :

Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **GrDF**
Installation alimentée en gaz : **NON (compteurs scellés)**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **MAIRIE DE DINARD**
Adresse : **47 Boulevard Féart**
35800 Dinard

*Titulaire du contrat de fourniture de gaz : **Plus de contrats (logements vides)***

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références : **Numéro de compteur : 177778 (logt 6) et 167466 (logt 10)**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GABILLARD Cyrille**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CDTEC**
Adresse : **La Costardais - 86 rue de la Liberté**
..... **35540 Miniac-Morvan**
Numéro SIRET : **805 326 303 00031 R.C.S Saint-Malo**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : **24687080 2001 - 30 Juin 2023**

Certification de compétence **CPDI 4293** délivrée par : **I.Cert**, le **02/11/2022**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Juillet 2022)**


D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière murale Viessmann Modèle : Vitopend 190 Installation : 2010	Étanche	24 kW	Extérieur (6) - Local chaudière	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz001 Entretien appareil : Oui
Robinet en attente	Non raccordé	-	Extérieur (6) - Local chaudière	Photo : PhGaz002 Anomalie A2 (C.7 - 8b) (C.14 - 19.1) ; Anomalie A1 (C.15 - 20.1)
Table de cuisson FAR Modèle : TG 4000 (4 feux)	Non raccordé	Non Visible	RdC (6) - Cuisine	Photo : PhGaz003 Anomalie A2 (C.14 - 19.1)
Chaudière murale IDEAL STANDARD Modèle : Zénis ST 28 HTE Installation : 2003	Étanche	Non Visible	RdC (10) - Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz005 Entretien appareil : Oui (Engie Home Services) Entretien conduit : Sans objet
Robinet en attente	Non raccordé	-	RdC (10) - Cuisine	Photo : PhGaz006

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé – Raccordé – Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8b Organe de Coupure d'Appareil (OCA)	A2	L'extrémité de l'organe de coupure d'appareil ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Robinet en attente local chaudière) Remarques : Présence d'un tube souple coupé à l'extrémité du RCA Recommandations : Poser un bouchon vissé à l'extrémité du RCA	
C.14 - 19.1 Ventilation du local – Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. (Pour Robinet en attente dans local chaudière)	
C.15 - 20.1 Ventilation du local – Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Pour Robinet en attente dans local chaudière)	
C.14 - 19.1 Ventilation du local – Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. (Cuisine pour Table de cuisson) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :**Néant**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires : Le contrôle apparent de l'étanchéité par lecture de débit n'a pas été réalisé mais un essai d'étanchéité partiel a été effectué à l'aide d'un produit moussant sur les raccords visibles.

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Compteur logement 6 scellé depuis le 02/08/2021 et Compteur logement 10 scellé depuis le 26/09/2022

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Observations complémentaires : Néant

H. - Conclusion**Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

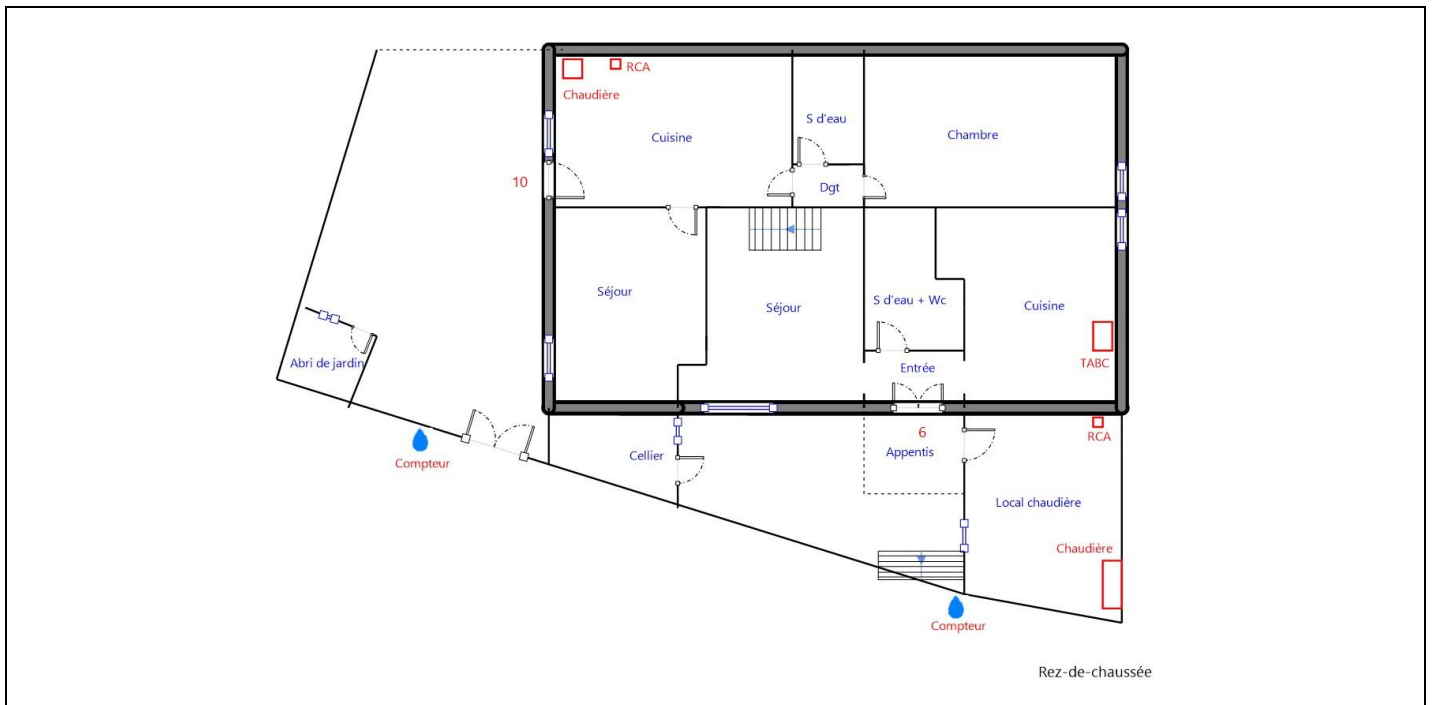
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **28/03/2023**.

Fait à **Dinard**, le **28/03/2023**

Par : **GABILLARD Cyrille**

Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : Extérieur (6) – local chaudière
Chaudière Viessmann (Type : Etanche)



Photo n° PhGaz002
Localisation : Extérieur (6) – local chaudière
Robinet en attente (Type : Non raccordé)






Photo n° PhGaz003
Localisation : RdC (6) - Cuisine
Table de cuisson FAR (Type : Non raccordé)



Photo n° PhGaz004
8b : l'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Présence d'un tube souple coupé à l'extrémité du RCA)
Recommandations : Poser un bouchon vissé à l'extrémité du RCA



Photo n° PhGaz005
Localisation : RdC (10) - Cuisine
Chaudière murale IDEAL STANDARD (Type : Etanche)

	<p>Photo n° PhGaz006 Localisation : RdC (10) - Cuisine Robinet en attente (Type : Non raccordé)</p>
	<p>Photo du Compteur Gaz logement 6 Localisation : Coffret sur rue</p>
	<p>Photo du Compteur Gaz logement 10 Localisation : Coffret sur rue</p>

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 35800/23/34107
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 28/03/2023
Heure d'arrivée : 09:30
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 août 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une **durée de validité de 3 ans**. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **6-10 rue Alain Legac**
Commune : **35800 Dinard**
Département : **Ille-et-Vilaine**
Référence cadastrale : **Section cadastrale B, Parcelle n°1110** identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du bien :

Périmètre de repérage : **Maison et dépendances**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **ErDF**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : **MAIRIE DE DINARD**
Adresse : **47 Boulevard Féart**
35800 Dinard

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GABILLARD Cyrille**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CDTEC**
Adresse : **La Costardais - 86 rue de la Liberté - 35540 Miniac-Morvan**
Numéro SIRET : **805 326 303 00031 R.C.S Saint-Malo**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : **24687080 2001 / 30 Juin 2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **21/10/2018** jusqu'au **20/10/2023**. (Certification de compétence **CPDI 4293**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.





E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :





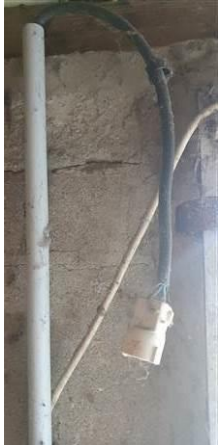
- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.



E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 b	<p>Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.</p> <p>Remarques : AGCP (Disjoncteur de branchement situé dans Cellier) (logement 6)</p> <p>Recommandations : Installer un organe de coupure sur le tableau électrique à l'intérieur du logement</p>			
B1.3 g	<p>Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.</p> <p>Remarques : AGCP situé à + de 1.80m du sol dans logement 10</p>			
B3.3.6 a1	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.</p> <p>Remarques : Prises 2 pôles dans cuisine logement 6</p>			
B3.3.6 a3	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.</p> <p>Remarques : Luminaires</p>			
B4.3 h	<p>Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.</p> <p>Remarques : Douille luminaire plafond cuisine logement 10</p>			

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B4.3 j1	<p>Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.</p> <p>Remarques : Interrupteur différentiel 30mA 25A (avec un DDR 500mA 30/60A) sur tableau électrique logement 10</p> <p>Recommandations : Le remplacer par un 30mA 63A</p>			
B7.3 a	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Remarques : Prise cassée dans abri de jardin logement 10</p>			
B7.3 d	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties nues sous tension (Dominos non protégés sur mur cuisine logement 6 et logement 10) (Dominos non protégés dans combles salle d'eau)</p>			
B8.3 a	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douille cellier 6)</p>			
B8.3 b	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.</p> <p>Remarques : Douilles de chantier (abri jardin, cuisine et séjour logement 10)</p>			

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 e	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (mur cuisine, luminaires plafond étage logement 6) (luminaire mural Dgt, salle d'eau logement 10)</p>			 

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constataction type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 c	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Élément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible : élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible
B3.3.6 a2	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Tous les socles de prise avec terre sont reliés à la terre	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Maison individuelle divisée en 2 logements

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance - 35760 SAINT-GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **28/03/2023**
Etat rédigé à **Dinard**, le **28/03/2023**

Par : GABILLARD Cyrille



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

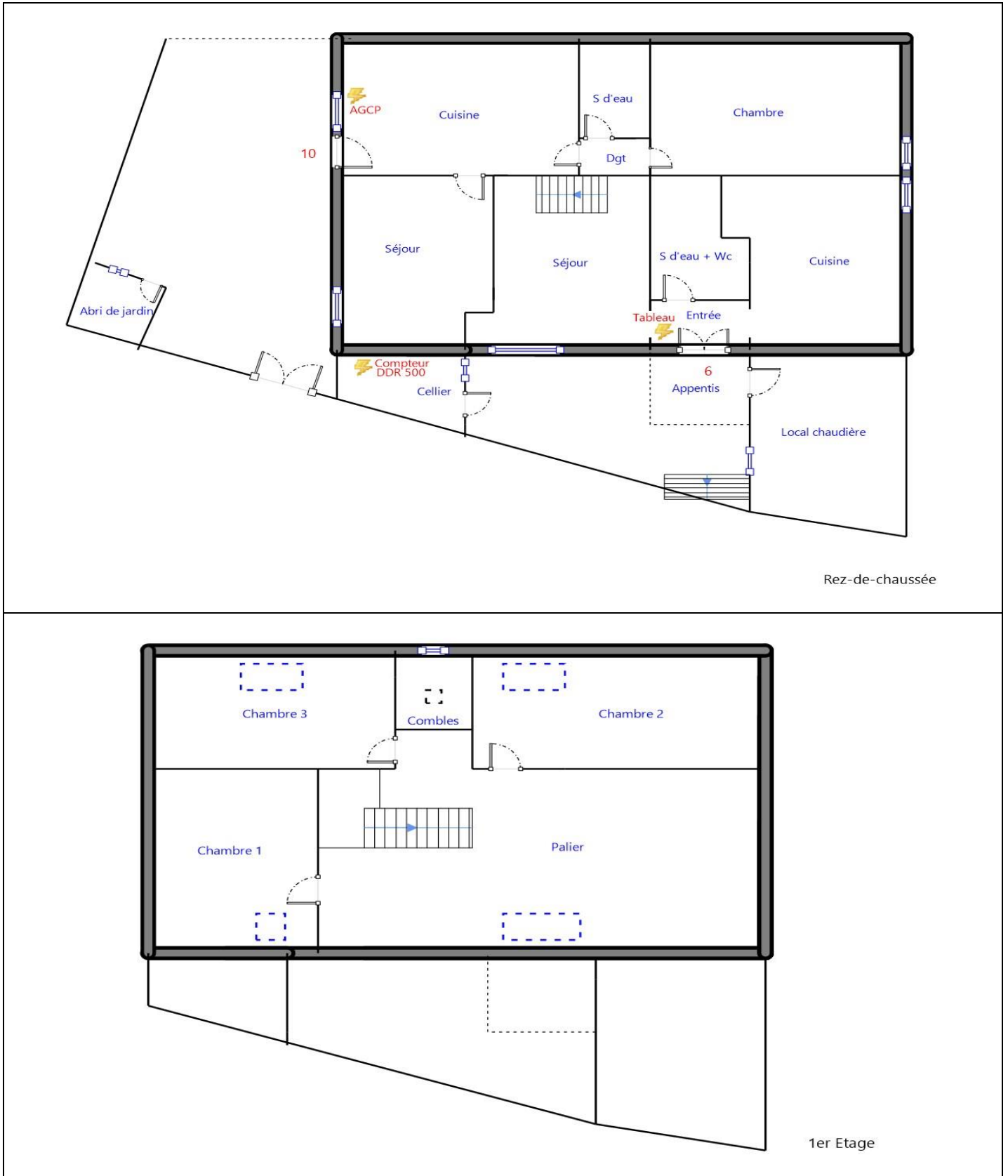
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires





Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans



Annexe - Photos

	<p>Photo du Compteur électrique et disjoncteur de branchement Localisation : Extérieur (6) - Cellier</p>
	<p>Photo du Compteur électrique, disjoncteur de branchement et tableau électrique Localisation : Rdc - Cuisine (logement 10)</p>
	<p>Photo tableau électrique logement 6 Localisation : RdC (6) - Entrée Libellé de l'information complémentaire : B11 a3</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B1.3 b Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.</p> <p>Remarques : AGCP (Disjoncteur de branchement situé dans Cellier logt 6)</p> <p>Recommandations : Installer un organe de coupure sur le tableau électrique à l'intérieur du logement</p>

	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B1.3 g Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.</p> <p>Remarques : AGCP situé à + de 1.80m du sol dans logement 10</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (mur cuisine logement 6)</p> <p>Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (Dominos non protégés sur mur cuisine logement 6)</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (luminaire mural Dgt logement 10)</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (luminaire mural salle d'eau logement 10)</p>
	<p>Photo PhEle009 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (Dominos non protégés sur mur cuisine logement 10)</p>

	<p>Photo PhEle010 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (Dominos non protégés dans combles salle d'eau)</p>
	<p>Photo PhEle011 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douille cellier 6)</p>
	<p>Photo PhEle012 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.</p> <p>Remarques : Prises 2 pôles dans cuisine logement 6</p>
	<p>Photo PhEle013 Libellé de l'anomalie : B4.3 j1 Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.</p> <p>Remarques : Interrupteur différentiel 30mA 25A (avec un DDR 500mA 30/60A) sur tableau électrique logement 10 Recommandations : Le remplacer par un 30mA 63A</p>
	<p>Photo PhEle014 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Remarques : Prise cassée dans abri de jardin logement 10</p>
	<p>Photo PhEle015 Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.</p> <p>Remarques : Douille luminaire plafond cuisine logement 10</p>

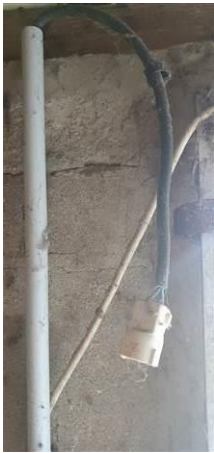


Photo PhEle016
Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.

Remarques : Douilles de chantier

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Installation électrique à refaire

Observations

Numéro de compteur : 03 17 62 212582 66 (Linky au 6) et 9900573001-1 (logement 10)

Sensibilité des différentiels :

DDR 500mA 15/45A réglé à 45A situé dans cellier extérieur pour logement 6

DDR 500mA 30/60A réglé à 30A situé dans cuisine pour logement 10

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

n°Adème : 2335E1041321G
établi le : 28/03/2023
valable jusqu'au : 27/03/2033

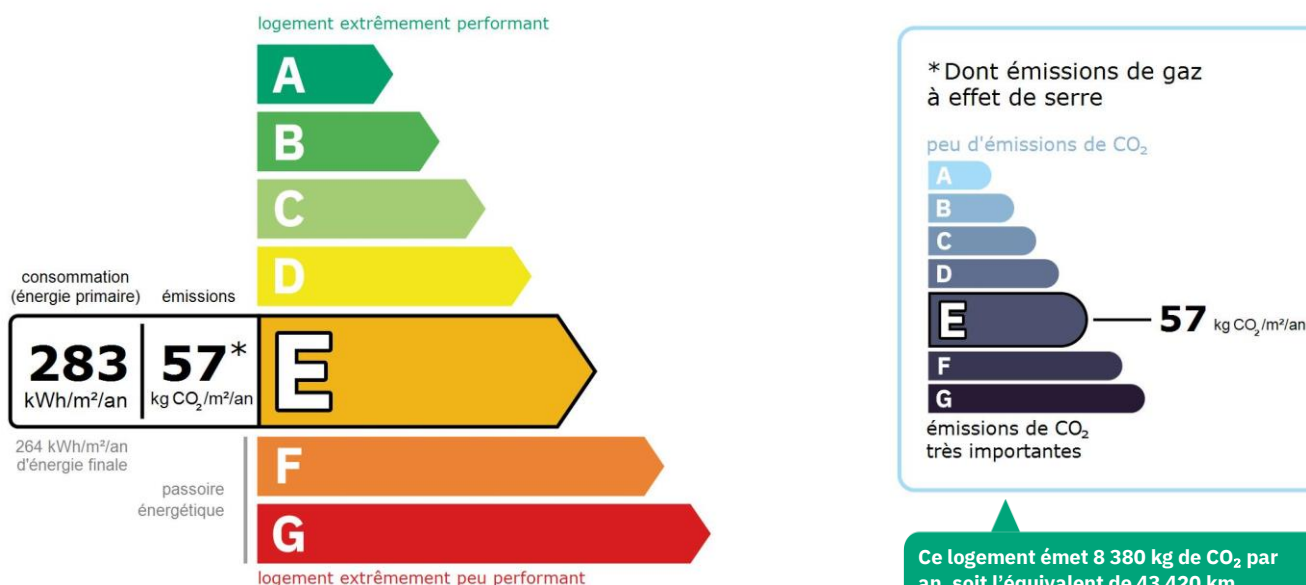
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



adresse : **6-10 rue Alain Legac 35800 Dinard**
type de bien : Maison Individuelle
année de construction : Avant 1948
surface habitable : **145 m² environ**

propriétaire : MAIRIE DE DINARD
adresse : 47 Boulevard Féart 35800 Dinard

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 8 380 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 43 420 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2 560 €** et **3 530 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

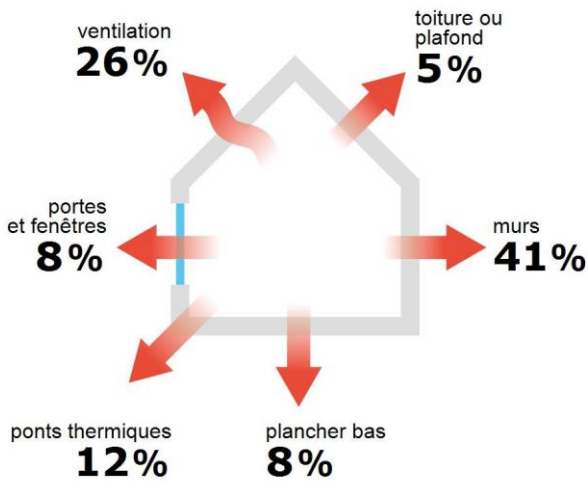
Informations diagnostiqueur

CDTEC
La Costardais - 86 rue de la Liberté
35540 Miniac-Morvan
tel : 02.57.64.12.12

diagnostiqueur : GABILLARD Cyrille
email : cgabillard@cdtec.fr
n° de certification : CPDI4293
organisme de certification : I.Cert



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie


















réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Gaz Naturel	32 792 (32 792 é.f.)	entre 1 990 € et 2 710 €	 77 %
	 Electrique	1 345 (585 é.f.)	entre 100 € et 150 €	
 eau chaude	 Gaz Naturel	3 482 (3 482 é.f.)	entre 210 € et 290 €	 8 %
 refroidissement				 0 %
 éclairage	 Electrique	630 (274 é.f.)	entre 40 € et 70 €	 2 %
 auxiliaires	 Electrique	2 907 (1 264 é.f.)	entre 220 € et 310 €	 9 %
énergie totale pour les usages recensés :		41 156 kWh (38 396 kWh é.f.)	entre 2 560 € et 3 530 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 130ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

**Température recommandée en hiver → 19°C**

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -20% sur votre facture **soit -608€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

**Si climatisation, température recommandée en été → 28°C****Astuces**

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

**Consommation recommandée → 130ℓ/jour d'eau chaude à 40°C**

53ℓ consommés en moins par jour, c'est -17% sur votre facture **soit -51€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.





Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement




	Description	Isolation
 Murs	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur un local non chauffé Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 50 cm avec un doublage rapporté non isolé donnant sur un cellier Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 50 cm avec un doublage placoplâtre donnant sur l'extérieur (étage) (isolation inconnue)	insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (10 cm laine de verre) Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (isolation inconnue)	insuffisante
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Fenêtres oscillantes bois, double vitrage avec lame d'air 12 mm et stores Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Porte entrée PVC avec double vitrage (logement 6) Porte entrée bois avec double vitrage (logt 10)	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	Description
 Chauffage	Chaudière individuelle gaz basse température installée entre 2001 et 2015 avec programmateur sans réduit. Emetteurs : radiateurs monotubes avec robinets thermostatiques (logement 6) Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** (Salle d'eau logement 6) Chaudière individuelle gaz basse température installée entre 2001 et 2015 avec programmateur avec réduit. Emetteurs : radiateurs bitubes avec robinets thermostatiques (logement 10)
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage, contenance ballon 80 L Combiné au système de chauffage
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
 Pilotage	Avec intermittence centrale sans minimum de température Sans système d'intermittence Avec intermittence centrale avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.



Radiateur

Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe.
Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
Purger les radiateurs s'il y a de l'air.



Ventilation

Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel.
Nettoyer régulièrement les bouches.
Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.






Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels


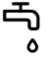

montant estimé : 13600 à 20300€

lot	description	performance recommandée
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Plafond	Amélioration de l'isolation des Plafonds par l'intérieur. Avant d'isoler un plafond, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$

2

Les travaux à envisager

montant estimé : 33600 à 50400€

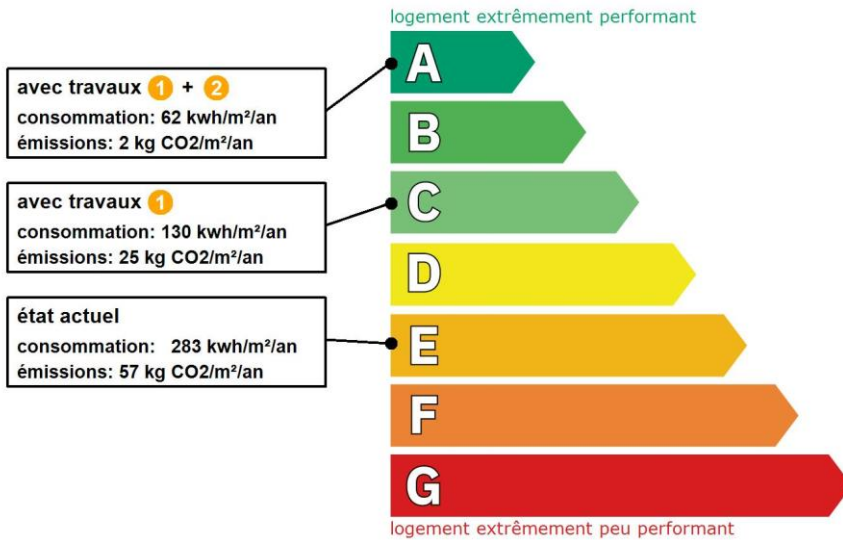
lot	description	performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire	COP = 4
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres de toit par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$

Commentaires :

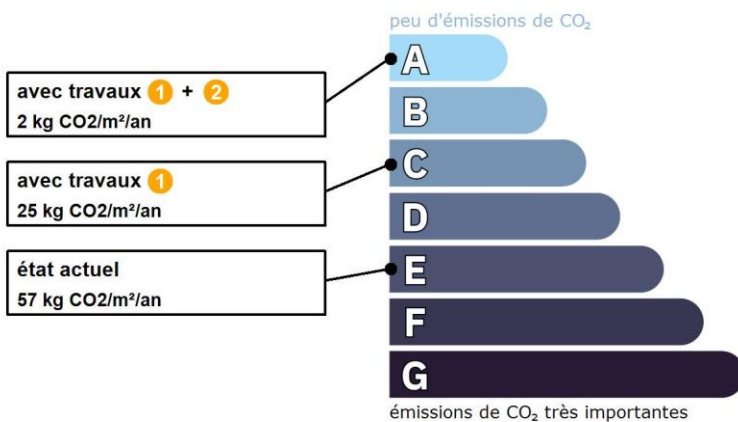
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **35800/23/34107**

Néant

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 1110**







Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :































Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.



























Généralités

















































Donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	35 Ille et Vilaine
Altitude	 Donnée en ligne	25 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	145 m ²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,6 m

















































Enveloppe

Donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Mur 1 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré 16,55 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Épaisseur mur	 Observé / mesuré 50 cm
	Isolation	 Observé / mesuré non
Mur 2 Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré 27,2 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Épaisseur mur	 Observé / mesuré 50 cm
Mur 3 Sud	Isolation	 Observé / mesuré non
	Surface du mur	 Observé / mesuré 15,5 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
Mur 4 Est	Épaisseur mur	 Observé / mesuré 50 cm
	Isolation	 Observé / mesuré non
	Surface du mur	 Observé / mesuré 7,4 m ²

	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur	
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu	
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm	
	Isolation	 Observé / mesuré	non	
Mur 5 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	8,5 m ²	
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un cellier	
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	8,5 m ²	
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé	
	Surface Aue	 Observé / mesuré	55 m ²	
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé	
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu	
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm	
	Isolation	 Observé / mesuré	non	
	Mur 6 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	8 m ²
		Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un cellier
		Surface Aiu	 Observé / mesuré	8 m ²
Etat isolation des parois Aiu		 Observé / mesuré	non isolé	
Surface Aue		 Observé / mesuré	10 m ²	
Etat isolation des parois Aue		 Observé / mesuré	non isolé	
Matériau mur		 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu	
Epaisseur mur		 Observé / mesuré	50 cm	
Isolation		 Observé / mesuré	non	
		Doublage rapporté avec lame d'air	 Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
Mur 7 Nord, Sud, Est, Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré	60 m ²	
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur	
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu	
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	50 cm	
	Isolation	 Observé / mesuré	inconnue	
	Année de construction/rénovation	 Valeur par défaut	Avant 1948	
		Doublage rapporté avec lame d'air	 Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
Plancher	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	80 m ²	
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un terre-plein	
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé	
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	36.5 m	
	Surface plancher bâtiment déperditif	 Observé / mesuré	28 m ²	
	Type de pb	 Observé / mesuré	Dalle béton	
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	non	
Plafond 1	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré	47 m ²	
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un comble fortement ventilé	
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	1 m ²	
	Surface Aue	 Observé / mesuré	100 m ²	
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé	
	Type de ph	 Observé / mesuré	Plafond sous solives bois	
	Isolation	 Observé / mesuré	oui	
	Epaisseur isolant	 Observé / mesuré	10 cm	
Plafond 2	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré	30,9 m ²	
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)	
	Type de ph	 Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants	
	Isolation	 Observé / mesuré	oui (observation indirecte)	
	Année isolation	Valeur par défaut	Avant 1948	

Fenêtre 1 Est	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,2 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 4 Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier > 12mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 2 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,4 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier > 12mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 3 Est	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,2 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Plafond 2
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	≤ 75°
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu extérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Fermeture sans ajours en position déployée
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 4 Est	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,6 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Plafond 2

	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	≤ 75°
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu extérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Fermeture sans ajours en position déployée
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 5 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,3 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Plafond 2
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu extérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Fermeture sans ajours en position déployée
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Fenêtre 6 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré
Placement		 Observé / mesuré	Mur 3 Sud
Orientation des baies		 Observé / mesuré	Sud
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie		 Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non
Type de vitrage		 Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air		 Observé / mesuré	16 mm
Présence couche peu émissive		 Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage		 Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier > 12mm)	
Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 7 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,5 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical













































	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier > 12mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 8 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,7 m²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Porte 1	Surface de porte	 Observé / mesuré	3,3 m²
		Placement	 Observé / mesuré	Mur 4 Est
		Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
		Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en PVC
Type de porte		 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage	
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non	
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Porte 2	Surface de porte	 Observé / mesuré	1,5 m²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud	
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur	
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en bois	
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
Pont Thermique 1	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 4 Est / Porte 1	
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé	
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	10 m	
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur	

Pont Thermique 2	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Porte 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 4 Est / Fenêtre 1 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	7,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 2 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Fenêtre 6 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	10,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 6	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Fenêtre 7 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	8,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 7	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 8 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 8	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	7,4 m
Pont Thermique 9	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	7,4 m
Pont Thermique 10	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	10,9 m
Pont Thermique 11	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	10,9 m
Pont Thermique 12	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	7,4 m
Pont Thermique 13	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	7,4 m
Pont Thermique 14	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 4 Est / Plancher Int.
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé

Pont Thermique 15	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	8 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 4 Est / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	6 m
Pont Thermique 16	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 5 Est / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	2 m
Pont Thermique 17	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 6 Est / Plancher Int.
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
Pont Thermique 18	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	2,9 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 6 Est / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	2,9 m
Pont Thermique 19	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 7 Nord, Sud, Est, Ouest / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	24 m

Systemes

Donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	🔍 Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
	Année installation	🔍 Observé / mesuré	2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	🔍 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	🔍 Observé / mesuré	oui
Chauffage 1	Type d'installation de chauffage	🔍 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	🔍 Observé / mesuré	96,3 m ²
	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré	2
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz basse température installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré	2010
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	🔍 Observé / mesuré	oui
	Pn générateur	🔍 Observé / mesuré	24 kW
	Présence d'une veilleuse	🔍 Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	🔍 Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	🔍 Observé / mesuré	non
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré	Radiateur monotube avec robinet thermostatique
	Température de distribution	🔍 Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	🔍 Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	🔍 Observé / mesuré	central
	Equipement intermittence	🔍 Observé / mesuré	Avec intermittence centrale sans minimum de température
Chauffage 2	Type d'installation de chauffage	🔍 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	🔍 Observé / mesuré	3,7 m ²
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	Electrique - Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré	Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***
Année installation émetteur	🔍 Observé / mesuré	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)	

Chauffage 3	Surface chauffée par l'émetteur	 Observé / mesuré	3.7 m²	
	Type de chauffage	 Observé / mesuré	divisé	
	Equipement intermittence	 Observé / mesuré	Sans système d'intermittence	
	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple	
	Surface chauffée	 Observé / mesuré	45 m²	
	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1	
	Type générateur	 Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz basse température installée entre 2001 et 2015	
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2003	
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Gaz Naturel	
	Cper (présence d'une ventouse)	 Observé / mesuré	oui	
	Présence d'une veilleuse	 Observé / mesuré	non	
	Chaudière murale	 Observé / mesuré	oui	
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	 Observé / mesuré	non	
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	 Observé / mesuré	non	
	Type émetteur	 Observé / mesuré	Radiateur bitube avec robinet thermostatique	
	Température de distribution	 Observé / mesuré	supérieur à 65°C	
	Année installation émetteur	 Observé / mesuré	Inconnue	
	Surface chauffée par l'émetteur	 Observé / mesuré	45 m²	
	Eau chaude sanitaire 1	Type de chauffage	 Observé / mesuré	central
		Equipement intermittence	 Observé / mesuré	Avec intermittence centrale avec minimum de température
Nombre de niveaux desservis		 Observé / mesuré	1	
Type générateur		 Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz basse température installée entre 2001 et 2015	
Année installation générateur		 Observé / mesuré	2010	
Energie utilisée		 Observé / mesuré	Gaz Naturel	
Type production ECS		 Observé / mesuré	Chauffage et ECS	
Présence d'une veilleuse		 Observé / mesuré	non	
Chaudière murale		 Observé / mesuré	oui	
Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement		 Observé / mesuré	non	
Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion		 Observé / mesuré	non	
Pn		 Observé / mesuré	24 kW	
Type de distribution		 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës	
Type de production		 Observé / mesuré	accumulation	
Volume de stockage		 Observé / mesuré	80 L	
Eau chaude sanitaire 2		Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
		Type générateur	 Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz basse température installée entre 2001 et 2015
		Année installation générateur	 Observé / mesuré	2003
		Energie utilisée	 Observé / mesuré	Gaz Naturel
		Type production ECS	 Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	 Observé / mesuré	non	
	Chaudière murale	 Observé / mesuré	oui	
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	 Observé / mesuré	non	
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	 Observé / mesuré	non	
	Type de distribution	 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës	
	Type de production	 Observé / mesuré	instantanée	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :

1 logement de 95m² + 1 logement de 50m²

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune**

6-10 rue Alain Legac
Code parcelle : **000-B-548**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non

prescrit **anticipé** **approuvé** date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non

prescrit **anticipé** **approuvé** date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non

prescrit **anticipé** **approuvé** date

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** et **non encore approuvé** ⁵ oui non

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** oui non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ N°35 2019 08 21 001
**RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 et R.1333-29 ;
- Vu** le code minier notamment son article L.174-5 ;
- Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les plans de prévention des risques prévisibles d'inondation fluviale et de submersion marine approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les plans de prévention des risques technologiques approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2019, du 09 avril 2019, du 09 avril 2019, du 02 juillet 2019 portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Montfort Communauté, du Pays de Châteaugiron Communauté, de la Communauté de Communes de Brocéliande, de Roche aux Fées Communauté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Au terme des articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par la préfète d'Ille-et-Vilaine, doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

L'obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées dans l'annexe du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
2. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
3. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine par l'article R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;
4. dans un secteur d'information sur les sols ;
5. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

Cette liste des communes annexée au présent arrêté se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'état des risques naturels et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture ainsi que sur le site internet www.ille-et-vilaine.gouv.fr.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

M. le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressé à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le 21 AOÛT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Pour le directeur de cabinet par suppléance,
Le secrétaire général,


Denis OLAGNON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine en région
 PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Garun
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'Isle
 PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vilaine
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Amont
 PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Aval
 PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Marais de Dol
 PPRSM - SM = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPRN CONCERNE (+ nombre de communes)	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES			
	APPROUVE	Travaux obligatoires		PRESCRIT	APPROUVE	PRESCRIT	APPROUVE	Travaux obligatoires		Arrêtés CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon	Secteur d'information sur les sols (SIS)
CHAUVIGNE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAVAGNE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
CHELUN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHERRUEIX	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CHEVAIGNE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
CINTRE	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CLAYES	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
COESMES	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 02/07/2019
COMBLESSAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
COMBOURG	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
COMBOURTILLE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CORNILLE	23/07/2007	non	PPRI-VAM (8)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CORPS NUDES	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
COUYERE (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CREVIN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CROUAIS (LE)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CUGUEN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
DINARD	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
DINGE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
DOL DE BRETAGNE	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
DOMAGNE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Arrêté du 09/04/2019
DOMALAIN	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
DOMINELAIS (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
DOMLOUP	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Non
DOMPIERRE DU CHEMIN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
DOURDAIN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
DROUGES	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
EANCE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
EPINIAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ERBREE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ERCEE EN LAMEE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ERCEE PRES LIFFRE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ESSE	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	Arrêté du 02/07/2019
ETRELLES	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	

SISMICITÉ : 2/5



- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - modéré
- 4 - moyen
- 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

ARGILE : 1/3

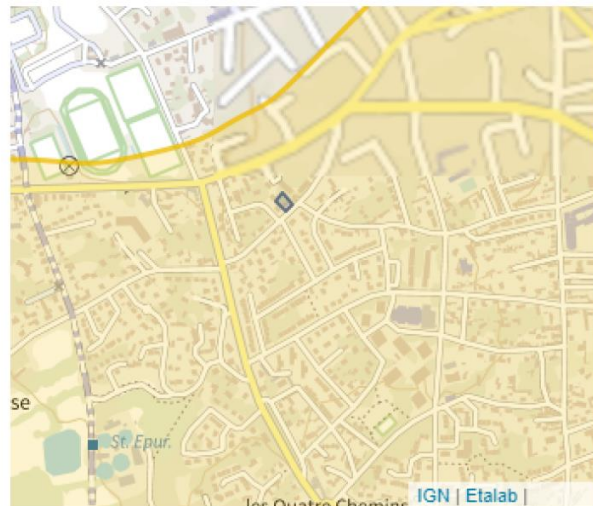


- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



Etude géotechnique **NON** requise à la conception du projet pour toute nouvelle construction ou extension de plus de 20 m² sur le terrain.

Information sur le potentiel Radon



Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m^{-3} et moins de 2% dépassent 400 Bq.m^{-3} .

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m^{-3} et plus de 6% dépassent 400 Bq.m^{-3} .

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer - les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la [cartographie représentée selon les contours des formations géologiques](#).

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 6

Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1418131A	31/01/2014	02/02/2014	07/08/2014	10/08/2014
IOCE0819657A	10/03/2008	10/03/2008	07/08/2008	13/08/2008

Inondations et/ou Coulées de Boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
IOCE1020176A	25/05/2010	26/05/2010	07/09/2010	10/09/2010
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTX8710333A	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

INFORMATION SUR LES ZONES EXPOSEES AU REcul DU TRAIT DE COTE (ZERTC) :

Textes réglementaires :

⇒ [Loi Climat et résilience](#) du 22 août 2021,

⇒ [Décret du 29 avril 2022](#) établissant la liste des communes impactées par le recul du trait de côte (au sens de l'article L. 321-15 du code de l'environnement).

Les zones exposées au recul du trait de côte sont des zones délimitées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), les documents en tenant lieu et les cartes communales (CC) applicables aux territoires figurant sur la liste des communes impactées par le recul du trait de côte.

Leur délimitation dans ces documents d'urbanisme distingue :

- la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans
- et la zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans.

SELON LE DECRET DU 29/04/2022 :

VOTRE COMMUNE N'EST PAS IMPACTEE PAR LE REcul DU TRAIT DE COTE.

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune**

6-10 rue Alain Legac 35800 DINARD

Code parcelle : **000-B-548**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non

révisé approuvé date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non

révisé approuvé | | date | |

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹ **zone B²** **zone C³** **zone D⁴**

forte forte modérée faible

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
peut être consulté à la mairie de la commune de
où est sis l'immeuble.

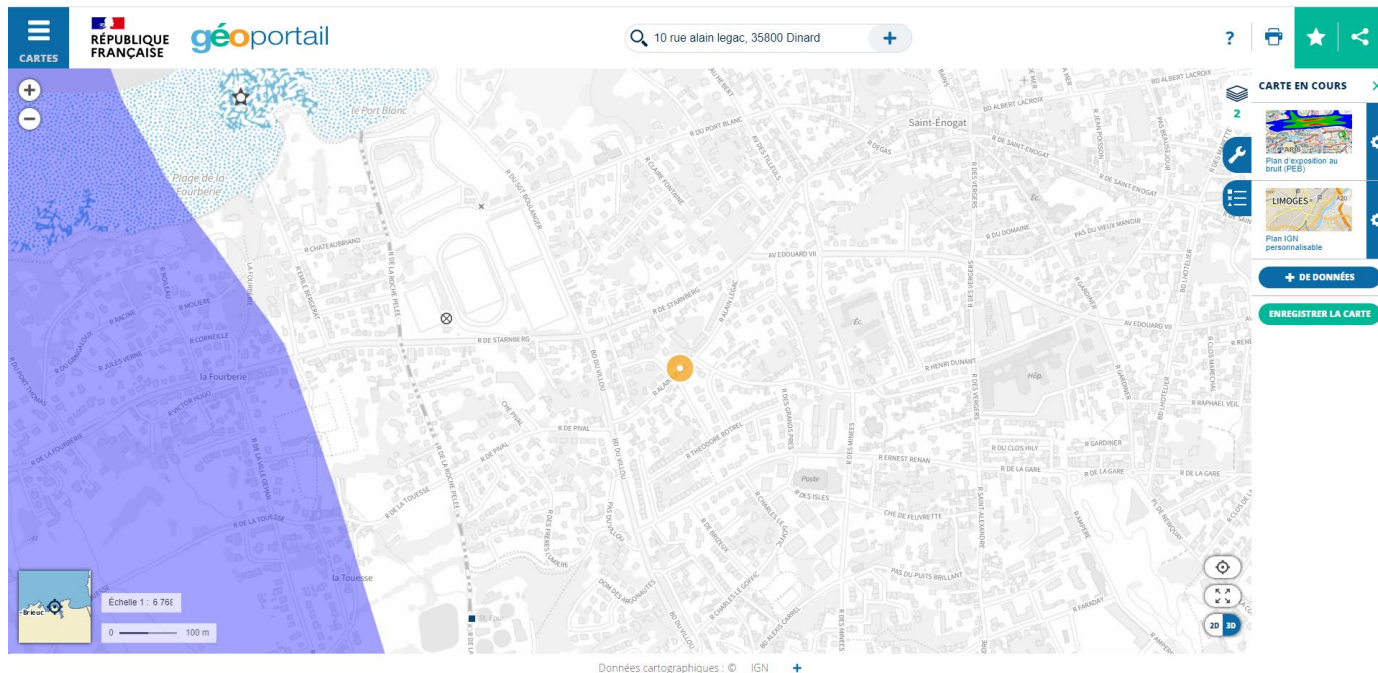
vendeur / bailleur
MAIRIE DINARD

date / lieu
DINARD, Le 28/03/2023

acquéreur / locataire

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

Carte localisation de l'immeuble :



LÉGENDE

Plan d'exposition au bruit (PEB)

- **Zone A : zone de bruit fort**
où $L_{den} > 70$ ou $IP > 96$
- **Zone B : zone de bruit fort**
où $L_{den} < 70$
et dont la limite extérieure
est comprise entre $L_{den} 65$ et 62
ou zone dont la valeur IP
est comprise entre 96 et 89
- **Zone C : zone de bruit modéré**
comprise entre la limite
extérieure de la zone B
ou $IP = 89$ et une limite
comprise entre $L_{den} 57$ et 55
ou IP entre 84 et 72
- **Zone D : zone de bruit**
comprise entre la limite
extérieure de la zone C
et la limite correspondant à
 $L_{den} 50$

Ref. Code de l'urbanisme
- Article R112-3